



DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1988
Est passible de la peine d' amende prévue pour les contraventions de 4e classe toute personne qui utilise sans droit les marques distinctives de qualification artisanale dont le modèle et les conditions d' apposition sont fixés par le Ministre chargé de l' Artisanat.

Les artisans, les vrais, sont identifiés par un logo. Mais que représente exactement ce signe distinctif ?

*Tous les travailleurs indépendants n'ont pas le **titre** d'Artisan, et son usurpation est passible de sanction. C'est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui délivre le **titre d'Artisan**, autorisant conjointement l'usage du logotype qui lui est associé. Pour obtenir ce titre, il faut faire valoir des preuves de diplôme et ancienneté dans le métier déclaré comme activité principale.*

*Le mot « **artisan** », qui a la même origine que celui d' « **artiste** » dont il a longtemps été synonyme, désigne celui qui se met au service d'autrui. Si le second est plus généralement associé aux métiers de loisirs, le premier désigne ceux dont l'activité est liée à la production de services à caractère commercial.*

Un artisan, c'est très souvent un ancien salarié qui a souhaité devenir indépendant. Grâce à cette expérience préalable, il a acquis une compétence qu'il met au service d'une clientèle qui est alors la sienne, avec le devoir impératif de la satisfaire s'il veut la faire grandir et voir ainsi prospérer son entreprise.

*Contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'usage malencontreux que certains font parfois du mot « **artisanal** », seul un travail réalisé dans les **règles de l'Art** mérite cette qualification rigoureuse.*

*En résumé, l'**Artisan** digne d'afficher son **titre** est celui qui en défend quotidiennement les valeurs d'exigence et de qualité, qui accepte l'ensemble des difficultés à les assumer, la charge des devoirs qui lui sont associés, tout cela pour continuer à mériter sa qualification joliment symbolisée par un logo en forme de " **a** ".*